



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 60135

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le refus de la carte nationale d'identité et l'impossibilité de s'inscrire sur les listes électorales pour les personnes sans domicile fixe. Même si sa possession est facultative, la carte d'identité est une des pièces dont les « sans domicile fixe » ont concrètement besoin, ne serait-ce que pour ouvrir un compte ou pourront être versées des prestations sociales. Les services préfectoraux ont reçu des instructions du ministère de l'intérieur, qui permettent de régler un certain nombre de cas mais pas ceux de personnes totalement dépourvues de domicile. Il souhaite savoir si une modification des décrets no 55-1397 du 22 octobre 1955 et no 87-362 du 2 juin 1987, instituant la carte d'identité, peut être envisagée. En effet, en liant l'octroi de la carte d'identité à la possession d'un domicile, on crée une discrimination à l'encontre de personnes parmi les plus pauvres, qui sont aussi les plus désarmées culturellement et moralement ; qui plus est, on ne respecte pas pleinement les principes d'égalité inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme. Cette réforme supprimerait une inégalité qui est aussi un facteur d'exclusion. Il semble donc nécessaire d'ouvrir à toute personne privée de domicile la possibilité de se donner un domicile d'élection. La domiciliation dans un service social, une association, permettrait d'écarter une discrimination qui viole tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Constitution. L'article 3 de la Constitution pose en règle que le suffrage est universel, égal et secret. La législation électorale ignore le cas des personnes sans domicile, qui ne peuvent être électeurs. La reconnaissance des droits civiques peut être un élément décisif de l'insertion. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pouvant faciliter l'obtention de la carte d'identité aux personnes sans domicile fixe qui leur permettrait ainsi d'exercer leurs droits civiques.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte nationale d'identité prévue par le décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 est un document qui permet à tout citoyen de justifier de son identité et de sa nationalité française. Elle est délivrée selon l'article 1er de ce texte à « tout Français qui en fait la demande dans l'arrondissement ou il est domicilié ». L'accroissement préoccupant ces dernières années des obtentions frauduleuses de cartes nationales d'identité mais aussi de passeports et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant de commerçants, de banques et d'autres personnes auxquelles ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité ont conduit à l'abandon de l'attestation sur l'honneur qui ne présente pas de garanties suffisantes en matière de domicile et à l'obligation pour le demandeur d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport d'apporter la preuve de son domicile ou de sa résidence (décret no 87-362 du 2 juin 1987 modifiant l'article 6 du décret du 26 septembre 1953). Une des conditions nécessaires à la délivrance de la carte nationale d'identité est donc la production par le demandeur de deux justificatifs récents et concordants tels que : quittance de loyer, facture EDF-GDF, titre de propriété. Cette liste n'est pas limitative car aux termes de l'article 105 du code civil, la preuve du domicile est libre et dépend des circonstances, notion qui se définit, selon la jurisprudence des tribunaux, comme des « indices clairs et non équivoques ». Il est vrai que les personnes qui sont sans domicile fixe et qui ne relèvent pas de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969 (personnes sans domicile fixe circulant et logeant dans un véhicule, remorque ou tout autre abri mobile) se trouvent juridiquement dans l'impossibilité d'obtenir une carte nationale d'identité.

compte tenu des conditions posees par la reglementation en matiere de domicile. Le ministre de l'interieur et de la securite publique est conscient que cette situation est penalisante pour ces personnes. En effet, meme si la possession d'une carte nationale d'identite n'est pas obligatoire, il est certain que l'absence de tout document n'est pas de nature a favoriser l'insertion sociale de ces personnes. Un certain nombre de demarches, comme l'inscription sur les listes electorales ou la recherche d'un emploi sont rendues plus difficiles voire impossibles par son absence. Deja, a plusieurs reprises, mes services ont donne des instructions de souplesse pour que des cartes nationales d'identite soient delivrees a des personnes sans domicile fixe en possession d'une attestation mentionnant un domicile élu dans un organisme ou une association. La reflexion menee en ce moment par mes services en liaison avec le ministere de la justice et le ministere de la defense (direction de la gendarmerie nationale) devrait deboucher prochainement sur une solution permettant de resoudre de facon satisfaisante les difficultes rencontrees par les personnes sans domicile fixe pour l'obtention de cartes nationales d'identite.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60135

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3234